Ces enseignants … en grève !

Al-Musawwar, 11 avril 1947.

On dit, ces jours-ci, que les enseignants des écoles libres se sont mis en grève contre la tenue des cours, et qu'ils restent dans leurs écoles sans bouger ni rien faire, afin de montrer au gouvernement et au peuple qu'ils ont des droits qui doivent leur être rendus — car ils ont conclu, selon toute vraisemblance, que la douceur ne leur a servi de rien, et que la persévérance dans leurs revendications ne leur a fait obtenir aucun droit !

Quand il n'est de monture que les pointes des lances, qui s'y trouve contraint n'a d'autre choix que de les monter.

Et puis, par-delà tout cela, il sait que les juristes ont résumé cette longue et complexe histoire en une phrase brève, courte et simple, en disant : « Les nécessités rendent licite ce qui est défendu ! »

Et ces enseignants estiment, dans leur propre conscience, qu'il existe des droits qui leur sont dus et qui doivent être rendus aux élèves — des élèves qui ne devraient jamais avoir à répondre du manquement de l'État envers les enseignants eux-mêmes. Mais Dieu n'impose à une âme que ce qu'elle peut supporter. Il n'impose donc pas à l'enseignant affamé la peine de faire sa classe. Il n'impose pas non plus à l'enseignant qui sent la faim s'installer dans son propre foyer, et qui voit déjà sa femme et ses enfants en souffrir, la peine de faire sa classe. Il n'impose pas non plus à l'enseignant accablé de soucis incessants et de douleurs pressantes qui le détournent du savoir et de l'enseignement — parce qu'il a une famille qui doit vivre, une dignité qui doit être préservée, un rang qui doit être sauvegardé — la peine de faire sa classe. L'État seul est chargé du devoir de permettre aux enseignants d'enseigner, de permettre aux élèves d'apprendre, et de permettre aux pères et aux mères d'être assurés que leurs enfants ne seront pas exposés à l'ignorance par la fermeture des écoles, ni exposés à la perte de leur temps par le refus des enseignants de les instruire.

C'est pour cela, et pour ce qui lui ressemble, que l'État a été institué. S'il ne satisfait pas le besoin du peuple en cela, et en ce qui lui ressemble, alors il n'a aucune créance sur sa nuque, et aucun droit à son obéissance ! Voilà des principes premiers qui auraient dû s'enraciner dans le cœur de tous les Égyptiens, et dans le cœur des ministres et de

leurs collaborateurs avant celui de tous les autres.

Les Égyptiens ne réussiront jamais, leurs affaires ne s'arrangeront jamais, et ils ne deviendront jamais dignes de la liberté, de l'indépendance et de la dignité, à moins que ces principes premiers ne s'enracinent dans leur cœur et leur esprit, ne se mêlent à leur propre sang, et ne deviennent le fondement de leur vie, dans leurs paroles comme dans leurs actes… Et il existe d'autres principes premiers que l'État n'a pas su saisir. Et comme l'État en saisit peu, de ces principes premiers ! Car l'élève qui fréquente l'école libre est tout aussi égyptien que l'élève qui fréquente l'école de l'État, et possède tous ses droits sans exception… Et l'enseignant qui enseigne dans l'école libre est tout aussi égyptien que l'enseignant qui enseigne dans l'école de l'État, et possède tous ses droits sans exception. Sans cela, s'effondre l'égalité que la nature même des choses a établie, et que la constitution a érigée en fondement de la vie des Égyptiens.

L'État n'est donc pas redevable à ses élèves et à ses enseignants d'une dette particulière à chacun ; il est redevable à tous les élèves et à tous les enseignants, dans toutes les écoles également, d'une seule et même dette — à savoir qu'un enseignement adapté aux besoins du peuple soit dispensé aux générations du peuple, sans distinction entre un enseignant et un autre, ni entre une école et une autre, ni entre un élève et un autre.

Il est bien connu que l'enseignant des écoles de l'État est traité injustement en Égypte, et que l'État est fort loin de lui rendre justice ou de lui accorder pleinement ses droits. Combien plus encore lorsque nous observons qu'il existe, entre lui et l'enseignant des écoles libres, des disparités qui ne devraient jamais exister entre les fils d'une même patrie, ni entre les membres d'une même profession ? Le minimum que la justice exige est que les gens soient traités de manière égale dans quelque injustice que les circonstances de la vie leur imposent. Mais que certains subissent une injustice légère tandis que d'autres en subissent une lourde — voilà une chose qui ne peut absolument pas être acceptée, et dans laquelle l'État ne devrait jamais s'engager.

J'ai pensé depuis longtemps — et je pense toujours, et penserai toujours — que le premier devoir de l'État est de rendre les enseignants égaux en tous droits et en tous devoirs, dès lors que les enseignants sont égaux dans les qualifications qui les autorisent à enseigner. Tous les enseignants devraient être, sans exception, des fonctionnaires de l'État,

relevant d'un seul et même cadre, partageant une seule et même mesure de la sollicitude de l'État à leur égard, percevant leurs traitements selon un seul et même étalon, attendant leurs promotions et leurs augmentations selon un seul et même étalon, et étant assurés de leur pension selon un seul et même étalon. Que l'État assume ces charges sans hésitation et sans le moindre embarras, car ce sont des charges imposées par le besoin d'instruction du peuple, par le droit du peuple à l'instruction, et par l'égalité que la constitution a érigée en fondement de la vie des Égyptiens.

Mais que certains enseignants soient assurés d'un ordre de vie stable garanti par les lois de l'État, tandis que d'autres demeurent exposés aux aléas des événements, au caprice des circonstances et aux fantaisies de ceux qui détiennent le pouvoir du moment — voilà le péché même dans lequel un gouvernement conscient de ses devoirs envers le peuple ne devrait jamais s'engager.

L'instruction du peuple ne doit pas se fonder sur une quelconque distinction entre les enseignants dans la sollicitude que l'État leur porte, ni sur une quelconque distinction entre les élèves dans la sollicitude que l'État porte à leurs enseignants et à leurs écoles. Et si l'État assume cette charge et rend ce droit, il est tout naturel qu'il étende sa main sur toutes les écoles également, et qu'il leur impose une surveillance unique, puisqu'il leur a accordé une sollicitude unique.

Le ministère de l'Instruction publique a autrefois tenté de réaliser tout cela, mais en a été empêché par des obstacles venus du ministère des Finances. Il avait voulu soumettre la question au Parlement lors de la présentation du budget, en 1945. Rien n'empêche le ministère de reprendre cet effort là où nous l'avons laissé, à présent qu'il présente de nouveau le budget au Parlement — afin de rendre les enseignants égaux en droits, pour pouvoir les rendre égaux en devoirs, et afin de rendre les élèves égaux dans l'instruction qui leur est dispensée, et dans la surveillance exercée sur cette instruction.

Mais que l'on dise aux enseignants des écoles libres : vous devez faire ceci et cela, vous devez renoncer à ceci et à cela, et vous n'avez le droit ni de demander, ni de protester, ni d'insister dans votre demande et votre protestation — voilà précisément la chose dont je voudrais que l'État s'absolve, et qu'il se garde entièrement de jamais entreprendre.